Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 526 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2021 et notifié le 8 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. En date du 31 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

***Article 61 § 2,1°** : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».*

L'intéressé a été autorisé au séjour limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 06.12.2011 au 31.10.2012, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2020. Depuis lors, il ne produit plus d'attestation d'inscription alors que ce document est requis pour prouver sa qualité d'étudiant. Dès lors, les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies et son titre de séjour est périmé depuis le 01.11.2020.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé explique, à travers son courrier du 15.03.2021, avoir connu une prolongation de session pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise sanitaire, lui permettant de déposer son Travail de Fin d'Etudes en janvier 2021, la possibilité de le représenter en seconde session en avril 2021 et d'assister à la proclamation des diplômes en juin 2021. Néanmoins, l'Institut Saint-Laurent a confirmé que l'intéressé a présenté son TFE en décembre 2020 et qu'il a obtenu son diplôme de Master en Ingénieur Industriel Electromécanique. Ce master avait été entamé lors de l'année académique 2015-2016 à la Haute Ecole de la Province de Liège où l'intéressé a réalisé 4 années d'études au sein de cette section, avant de s'inscrire à l'Institut Saint-Laurent pour 2019-2020. Il n'a donc plus d'inscription au cours au sein de leur établissement.

L'intéressé invoque le projet de demander une carte professionnelle afin de travailler en Belgique en tant qu'indépendant, décision motivée par des sollicitations professionnelles qui lui auraient été adressées. Néanmoins, il ne présente aucun élément afin de démontrer ses propos de manière probante. Force est de constater que son maintien sur le territoire sans titre de séjour n'est pas valablement justifié et que son séjour est irrégulier depuis le 01.11.2020.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation :*
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 61 et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 103.2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin ».

2.2. Elle développe « *EN CE QUE La partie adverse justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant par la prolongation de son séjour au-delà du temps des études et par le fait qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Pour en arriver à une telle conclusion, elle expose que le requérant n'a pas déposé d'attestation d'inscription pour l'année 2020-2021, et qu'en conséquence, les conditions ne sont plus remplies. Elle soulève également que le requérant a fait valoir, à travers son courrier du 15.03.2021, que son année scolaire a été prolongée suite à la crise sanitaire, lui permettant de déposer son TFE en janvier 2021, ou en seconde session en avril 2021. La partie adverse affirme que l'Etablissement scolaire lui a confirmé que le TFE avait bien été déposé au mois de décembre 2020 et que le diplôme a été délivré au mois de janvier 2021. Elle constate donc que le requérant n'a plus d'inscription en cours au sein de l'Etablissement. Enfin, concernant le projet de carte professionnelle, la partie adverse reproche au requérant de ne déposer aucun document probant. Pour l'ensemble de ces raisons, la partie adverse enjoint à Monsieur [W.M.] de quitter le territoire belge endéans le délai de 30 jours. ALORS QUE : 1. L'article 61, §2, 1° de la [Loi], sur lequel la partie adverse fonde sa décision, dispose ce qui suit : « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; 2. Il y a lieu de soulever, tout d'abord, que la partie adverse n'est pas tenue par l'article 61 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en*

toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger qui prolonge son séjour au-delà du temps des études. L'article 61, §2, alinéa 1, de la [Loi] affirme en effet que la partie adverse PEUT donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui prolonge son séjour au-delà du temps des études. Sur le plan de la motivation formelle, rappelons que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Ladite loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. La disposition sur laquelle se fonde la décision contestée imposent donc à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration. En effet, comme l'a rappelé Votre Conseil : « S'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné (...) apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30 avril 2014 -la requérante souligne). En s'abstenant de statuer in specie la partie défenderesse a donc méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative. En effet : « Le principe général de bonne administration implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin. « (...) ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère « particulier » de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce» (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. » (CCE, n° 71126, du 30 novembre 2011). En s'abstenant de procéder à un examen individuel de la situation du requérant, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen. 3. En l'espèce, il y a lieu de constater que l'administration fait totalement fi de la demande de renouvellement du titre de séjour introduite par le requérant au mois d'octobre 2020. Comme exposé supra, si le requérant avait l'intention de terminer ses études au terme de l'année académique 2019-2020, les circonstances liées à la situation sanitaire ont empêché cet objectif. En effet, pour terminer son Master, le requérant avait l'obligation de réaliser un stage, et ensuite un TFE. En raison des mesures gouvernementales de confinement, imposées dès le mois de mars 2020, le requérant n'a pas été en mesure de réaliser ledit stage et, en conséquence, de déposer son TFE. Compte tenu de ce manquement justifié, l'Etablissement a accordé un délai supplémentaire au requérant pour réaliser les démarches nécessaires et ainsi déposer son TFE au mois de décembre 2020. Ainsi, si l'attestation d'inscription vise en effet l'année académique 2019-2020, force est de néanmoins de constater qu'elle mentionne, comme date de fin pour déposer son mémoire, le « 31/12/2020 ». Dans le Formulaire Standard, l'Etablissement scolaire avait également précisé que « l'étudiant n'a pas dû obtenir de crédit pour les raisons suivantes : les crédits restant sont à acquérir pour décembre 2020. Session reportée à cause du COVID » (pièce n° 4). Il ressort ensuite des échanges entre l'Etablissement et le requérant, ainsi que d'un document relatifs à l' « organisation des épreuves intégrées 2020-2021 », que le TFE a finalement été déposé au mois de janvier 2021, comme le lui a permis l'Etablissement - contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans sa décision contestée (pièce n° 5). Au jour du dépôt de la demande, les documents nécessaires au renouvellement de son titre de séjour avaient dès lors été déposés. Pour rappel, Votre Conseil avait affirmé, dans un arrêt du 30.11.2011, que l'autorité administrative devait être empêchée de prendre des positions trop rigides. C'est précisément une telle position qu'elle a adoptée dans le cadre du présent dossier. La situation sanitaire est en effet une situation inédite, totalement indépendante de la volonté du requérant, qui ne peut faire peser sur lui de lourdes conséquences, qui plus est discriminatoires. Le fait que son stage n'ait pu être réalisé, et, en conséquence, son TFE déposé, avant la fin de l'année académique 2019-2020, ne peut ainsi le mettre dans une situation plus désavantageuse par rapport à un autre élève qui aurait étudié une autre année. En effet, si le requérant avait obtenu son diplôme à la fin de l'année académique 2020, il aurait ainsi pu commencer à postuler, tout en bénéficiant toujours d'une carte de séjour d'un an. S'il n'avait pas pu trouver

un travail avant l'expiration de son titre de séjour, il aurait encore pu solliciter, auprès de la partie adverse, une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la [Loi] et de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11.05.2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. L'article 25 de la Directive précitée prévoit en effet ce qui suit : « 1. Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise ». Par un arrêt du 01.02.2021, Votre Conseil confirme que cette disposition, qui n'a pas encore été transposée en droit belge, a bien un effet direct (C.C.E., arrêt n° 248.519, du 01.02.2021). Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments susmentionnés, que la partie adverse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du dossier du requérant, en ce qu'elle a, d'une part, analysé les documents transmis dans le cadre de la demande de renouvellement avec une rigidité disproportionnée au vu de la situation mondiale inédite - et ce, sans motiver la décision adéquatement -, et, d'autre part, sans prendre en considération la situation personnelle du requérant, dont les qualifications intéressent grandement le marché de l'emploi belge. En adoptant la décision contestée, force est de constater également que la partie adverse a violé son obligation de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, ainsi que son obligation de soin et de minutie. 4. Il est également surprenant que l'ordre de quitter le territoire, qui intervient sept mois après l'introduction de la demande de renouvellement, ne fasse pas même mention de celle-ci ! S'il peut être considéré - bien que le requérant ne partage pas cette position - que l'ordre de quitter le territoire constitue, implicitement, une décision de refus de la demande de renouvellement de la carte de séjour étudiant, force est néanmoins de constater que l'administration est tenue de motiver ses décisions individuelles, et ce en fonction des éléments qui lui ont été présentés. En faisant totalement fi de la demande de renouvellement de séjour introduite par le requérant au mois d'octobre 2020, la partie adverse viole manifestement son obligation de motivation, prévue par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. 5. Enfin, et compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement pris en compte la vie privée et familiale du requérant, telle que protégé[e] par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme[.] En effet, il réside depuis 2011, soit depuis plus de 10 ans sur le territoire belge. Il a donc quitté le Cameroun lorsqu'il était âgé de 19 ans ! Il a ainsi lié de nombreux contacts dans le cadre de ses études. Le requérant a donc créé un réel réseau social en Belgique. Il convient en effet de rappeler que l'article 8 de la CEDH impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier soumis à son appréciation, mais également un examen de proportionnalité. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 de la CEDH : « 4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). (...) 4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (Arrêt n° 68.965 du 21 octobre 2011). Ainsi, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause, et ce d'autant plus qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'examiner cette disposition dans le cadre d'une première admission au territoire, mais bien dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour. Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. Il y lieu de noter que l'article 8 précité n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée, qui il a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu

qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour I 'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Dans ce même arrêt, la Cour a admis que certaines relations personnelles nouées dans le cadre professionnel pouvaient relever de la notion de vie privée : « Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Un fait, souligné par la Commission, le confirme: dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort » (C.E.D.H., Niemetz c. Allemagne, arrêt n° 13710/88 du 16.12.1992, §29 […]). Il en va de même du cadre scolaire. Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas de Monsieur [W.M.], de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie. Par conséquent, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause. Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce et le préjudice que le requérant subirait serait hors de proportion. En effet, le requérant ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. Il ne constitue par ailleurs aucune charge pour le bien-être économique du pays, dans la mesure où il dispose d'une prise en charge en Belgique, comme le lui imposent les dispositions relatives au séjour étudiant. Ce faisant, la partie adverse a violé le droit à la vie privée et familiale protégé[e] par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que l'ensemble des dispositions reprises au moyen. Il convient donc d'annuler la décision contestée, et, entretemps, de la suspendre ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 10 mai 2022, la partie requérante a informé le Conseil que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi en juillet 2021 et que celle-ci est toujours en cours. Interrogée quant à la qualité d'étudiant du requérant, la partie requérante a déclaré que ce dernier a terminé ses obligations scolaires en janvier 2021, et, depuis, cherche un emploi. Elle a précisé que c'est pour changer de statut qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi a été introduite. Questionnée dès lors quant à l'intérêt actuel au recours s'agissant de la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, la partie requérante a soutenu maintenir un intérêt uniquement dans le but de pouvoir introduire une demande de changement de statut en séjour légal. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir concernant la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant vu que le requérant est diplômé et n'est plus étudiant. Elle a ajouté que la demande introduite par le requérant pour changer de statut est la preuve que les études sont terminées.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroit démontré, que le requérant est inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Elle a d'ailleurs même soulevé qu'il était diplômé depuis janvier 2021. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

A titre de précision, la considération de la partie requérante selon laquelle le requérant maintient un intérêt au recours uniquement dans le but de pouvoir introduire une demande de changement de statut en séjour légal ne peut être reçue. Au vu de ce qui précède, le Conseil relève en effet que l'autorisation de séjour étudiant du requérant ne peut en tout état de cause plus être renouvelée à présent. En outre, la demande de changement de statut aurait été introduite en juillet 2021 et le requérant n'aurait en tout état de cause pas pu bénéficier d'une prolongation de son autorisation de séjour étudiant jusqu'à cette date.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève qu'il est fondé sur l'article 61, § 2, 1°, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte précité. Le Conseil précise que si cette disposition offre une possibilité à la partie défenderesse de donner l'ordre de quitter le territoire, cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il ne peut en outre être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité davantage les raisons pour lesquelles elle a pris l'ordre de quitter le territoire dès lors que la motivation en tant que telle de cet acte est expressément indiquée et suffit en soi. Enfin, la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

Plus précisément, quant à la motivation en question, le Conseil soutient que le requérant n'a plus d'intérêt à la critiquer puisque même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 1er novembre 2020, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que la partie requérante ne démontre pas que le requérant suit des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité. Elle a d'ailleurs même soulevé qu'il était diplômé depuis janvier 2021.

3.4. En ce que la partie requérante se prévaut de l'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a plus d'intérêt dès lors que le requérant est toujours sur le territoire belge et a donc eu l'occasion de chercher du travail ou de créer une entreprise pendant au moins neuf mois après l'achèvement de ses études.

3.5. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, force est de relever que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire belge. Outre le fait qu'il n'a pas été invoqué en temps utile et n'est pas étayé, il en est de même pour le réseau social invoqué. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, l'on constate qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante également.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE